

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES

SOCIETE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE PARIS ILE DE FRANCE MEMBRE DE LA
COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

19, RUE CLEMENT MAROT - 75008 PARIS
TEL. 01 47 23 99 98 - FAX 01 47 23 77 66 - E-mail : cda@cassocies.fr

JEAN-JACQUES DEDOUT
STEPHANE LIPSKI
DIDIER CARDON
ISABELLE DE KERVILER
REMI SAVOURNIN
LAURENT BRUN
MOHCINE BENKIRANE
SANDRINE LE MAO

Monsieur Hervé DELANNOY
Président du Conseil d'Administration
Carpinienne de Participations
103 rue La Boétie
75008 Paris

Paris, le 9 janvier 2024

Lettre recommandée A.R.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 234-1 alinéa 2 du code de commerce, nous vous avons invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 novembre 2023 à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation de votre société relevés à l'occasion de notre mission.

Nous avons pris connaissance de l'ensemble des mesures que le conseil d'administration a prises pour remédier à cette situation, mais en raison de la complexité et de la gravité de la situation de nature à mettre en cause la continuité de l'exploitation, nous nous voyons dans l'obligation, conformément à l'article L. 234-1 alinéa 3 du code de commerce, de vous inviter à procéder, dans un délai de 8 jours suivant la réception de ce courrier, à la convocation dans les conditions prévues à l'article R. 225-62 et s. du même code, d'une assemblée générale à laquelle sera présenté le rapport spécial d'alerte ci-joint.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les 8 jours, nous nous verrons dans l'obligation, conformément à l'article R. 234-3 alinéa 3 du code de commerce, de procéder à cette convocation.

Enfin, nous vous précisons que l'assemblée doit être réunie au plus tard dans le mois suivant la réception du présent courrier.

Si, en dépit des décisions prises, la continuité d'exploitation reste compromise, la loi nous fera obligation d'informer le président du tribunal de commerce de nos démarches et de lui en communiquer les résultats.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, l'expression de nos salutations distinguées.

P.J : RAPPORT SPECIAL D'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes
Cailliau Dedouit et Associés

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Sandrine Le Mao

RAPPORT SPECIAL D'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

103, rue La Boétie

75008 Paris

RAPPORT SPECIAL D'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

19, rue Clément Marot

75008 Paris

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

103, rue La Boétie

75008 Paris

RAPPORT SPECIAL D'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS, nous vous présentons notre rapport établi en application de l'article L. 234-1 du code de commerce relatif à la procédure d'alerte.

Dans le cadre de l'exercice de notre mission, nous avons relevé les faits exposés ci-après que nous avons considérés de nature à compromettre la continuité d'exploitation de votre société et qui nous ont conduit à mettre en œuvre la procédure d'alerte prévue par la loi.

1) Rappel des différentes phases de la procédure

Nous avons demandé des explications sur ces faits au président de votre société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 novembre 2023.

Dans sa réponse du 21 novembre 2023, le président de votre société nous a fait part de son analyse de la situation et nous a indiqué les mesures envisagées.

Suivant notre demande du 30 novembre 2023, votre conseil d'administration a délibéré sur cette situation le 15 décembre 2023.

Nous estimons que les délibérations de votre conseil d'administration, dont le procès-verbal nous a été transmis en date du 26 décembre 2023, ne sont pas de nature à assurer la continuité d'exploitation. C'est pourquoi nous avons demandé au président du conseil d'administration de convoquer cette assemblée générale par un courrier en date du 9 janvier 2024.

2) Faits relevés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

Les procédures de conciliation dont les sociétés EURIS, FINATIS, FONCIERE EURIS et RALLYE bénéficiaient ont pris fin sans que celles-ci aient abouti.

Dans un communiqué en date du 18 octobre 2023, le conseil d'administration de la société RALLYE a pris acte des termes de la restructuration financière du groupe CASINO et notamment de l'apport en fonds propres d'un consortium d'investisseurs et de certains créanciers, de la capitalisation de l'intégralité de la dette non-sécurisée du groupe CASINO et de la capitalisation d'une partie de sa dette sécurisée, Ces opérations vont conduire, si elles aboutissent, à une dilution massive des actionnaires actuels de CASINO, dont RALLYE, et corrélativement à une perte de contrôle. Cette situation compromet la capacité de la société RALLYE, à exécuter ses engagements dans le cadre de son plan de sauvegarde, ce qui pourrait amener à une résolution de ce dernier et, dans ce cas, à une défaillance de cette société.

Cette situation pourrait également entraîner une résolution du plan de sauvegarde de FONCIERE EURIS et de FINATIS, les plans de sauvegarde de la structure étant interdépendants, et ainsi, une défaillance de ces sociétés.

Par ailleurs, au titre de sa condamnation prononcée par la Commission des Sanctions de Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour un montant de 25 millions d'euros, la société RALLYE a reçu le titre de perception correspondant le 30 octobre 2023, avec une date limite de paiement au 15 décembre 2023.

Par ordonnance en date du 13 décembre 2023, la cour d'Appel de Paris a décidé de surseoir à statuer à l'exécution de la décision de sanction de la Commission des sanctions de l'AMF, jusqu'à ce que la Cour statue sur le bien-fondé du recours au fond, déposé par la société RALLYE.

La Cour d'appel a également fait droit à la demande de la société RALLYE de sursis à exécution de la décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers prononcée le 7 septembre 2023 à l'encontre de la société RALLYE.

La société RALLYE ne disposant pas des liquidités suffisantes pour s'acquitter de cette amende, en cas de décision défavorable de la cour d'Appel sur le recours au fond intenté par la société RALLYE à l'encontre de la sanction de l'AMF, la société RALLYE ainsi que ses sociétés-mères, dont les sociétés FONCIERE EURIS et FINATIS, n'auront pas d'autre choix que de solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, les plans de sauvegarde de ces dernières étant interdépendants.

La seule source de revenus de votre société étant les dividendes reçus au titre de sa participation dans la société FONCIERE EURIS, et le financement de votre société étant intégralement assuré par la société FINATIS, nous pensons que les faits mentionnés ci-dessus sont de nature à compromettre la continuité d'exploitation de votre société.

Les délibérations du conseil d'administration de la société en date du 15 décembre 2023 ne permettent pas d'infirmes ces constats.

Aussi, en application de conformément à l'article L. 234-1 alinéa 3 du code de commerce, nous avons invité le président du conseil d'administration de votre société à convoquer une assemblée générale, dans un courrier en date du 9 janvier 2024, afin qu'elle délibère sur ces faits.

Le commissaire aux comptes
Cailliau Dedouit et Associés

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Le Mao', written in a cursive style.

Sandrine Le Mao
Associée

BAL
RECOMMANDE
RIAR

FRAD

PARIS
75
240109
358 L1 019060
7E9B 752300

€ R.F.
LA POSTE
006,62
HV 418441



RECOMMANDE
AVIS DE RÉCEPTION
1A 205 331 3854 4

